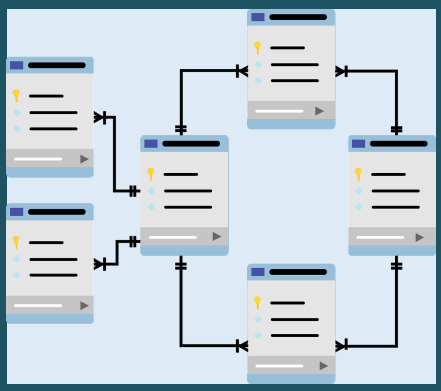
LexCase FLASH
Lettre d'information de LexCase
PARIS · LYON · MARSEILLE

IP/IT/DATA

Base de données de test et RGPD : l'éclairage apporté par la CJUE



La Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a apporté quelques précisions bienvenues quant à l'interprétation à donner au **principe de limitation des finalités** (article 5. 1, b) du RGPD), ainsi qu'au **principe de limitation de la conservation** (article 5. 1, e) du RGPD)

Si vous n'avez que 30 secondes

Le 20 octobre 2022, saisie d'une question préjudicielle, la CJUE s'est prononcée sur la conformité aux principes du RGPD de traitements ultérieurs de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre d'une base de données de test.

Deux bases de données avaient été constituées par une société :

- Une base de données à des fins de gestion de la relation commerciale avec les clients (« **Base de Données Clients** ») ;
- Une base de données à des fins de test et de correction d'erreurs affectant la Base de Données Clients (« **Base de Données de Test** »).

D'une part, la CJUE a considéré que le principe de limitation des finalités ne s'opposait pas à la création d'une Base de Données de Test, à partir de copies de données à caractère personnel provenant de la Base de Données Clients dès lors que le traitement en résultant (le « **Traitement Ultérieur** ») est compatible avec les finalités de la collecte initiale.

D'autre part, elle a rappelé que les données à caractère personnel conservées dans la Base de Données de Test ne devaient pas être conservées pour une durée excédant celle nécessaire à l'accomplissement de cette nouvelle finalité.

La société Digi est un fournisseur de service internet et de télévision en Hongrie.

En 2018, à la suite d'une défaillance technique ayant affecté le fonctionnement de l'un de ses serveurs, la société Digi a créé une Base de Données de Test dupliquée à partir de la Base de Données Clients existante (environ 322 000 clients) à des fins de réalisation de tests et de correction d'erreurs affectant la Base de Données Clients.

En 2019, constatant une faille de sécurité dans la Base de Données Clients, la société Digi avait notifié la violation à l'Autorité hongroise pour la protection des données et la liberté d'information. Cette autorité a sanctionné la société Digi pour manquement au principe de limitation des finalités et de limitation de la conservation et pour absence de mesures de sécurité.

La société Digi avait contesté l'amende prononcée par l'autorité devant les juridictions hongroises, qui ont sursis à statuer afin de poser deux questions préjudicielles à la CJUE :

- La première portait sur le point de savoir si le principe de limitation des finalités s'opposait à la copie de données à caractère personnel préalablement collectées dans une seconde base de données poursuivant une finalité différente ;
- La deuxième portait sur le point de savoir si la conservation parallèle de ces données était compatible avec le principe de limitation de la conservation.

1. Base de Données de Test et limitation des finalités

L'article 5.1, b) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être « *collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités* » (principe de limitation des finalités).

La CJUE considère que ce principe doit être interprété à la lumière du considérant 50 du RGPD : « *Le traitement de données à caractère personnel pour d'autres finalités que celles pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées initialement ne devrait être autorisé que s'il est compatible avec les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées initialement* ».

Ainsi, lorsqu'un Traitement Ultérieur n'est pas fondé sur des finalités identiques à celles résultant de la collecte initiale, il est nécessaire de déterminer si ce traitement est compatible avec les finalités de la collecte initiale.

Selon l'Avocat général, dont le raisonnement a été repris par la Cour, afin de déterminer la compatibilité du Traitement Ultérieur avec les finalités de la collecte initiale, il est nécessaire de tenir compte :

- du lien entre les finalités initiales et les finalités du Traitement Ultérieur ;
- du contexte des relations entre les personnes concernées et le responsable de traitement ;
- de la nature des données à caractère personnel ;
- des conséquences possibles du Traitement Ultérieur et de l'existence de garanties appropriées.

En l'espèce, la CJUE a constaté que la constitution de la Base de Données de Test présente un lien avec la finalité de la collecte initiale, à savoir la gestion de la relation commerciale avec les clients. La Cour considère également que ce Traitement Ultérieur (i) ne s'écarte pas des attentes légitimes du client (ii) que les données traitées ne sont pas sensibles, (iii) que ce Traitement Ultérieur n'aurait pas de conséquences dommageables pour les clients (iv) ni ne serait dépourvu de garanties appropriées.

Au regard de ces éléments, le CJUE considère que la création d'une telle Base de Données de Test est conforme au principe de limitation des finalités.

2. Base de Données de Test et limitation de la durée de conservation

L'article 5.1, e) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être conservées « *pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées* » (principe de limitation de la conservation).

En l'espèce, la société Digi n'avait pas immédiatement supprimé la Base de Données de Test de sorte qu'un grand nombre de données à caractère personnel avaient été conservées sans aucune finalité pendant près de 18 mois.

La CJUE a considéré que la durée de conservation des données rassemblées aux fins de test et de correction des erreurs ne devait pas excéder la durée nécessaire à la réalisation des tests et des corrections.

L'arrêt de la CJUE autorise donc les responsables de traitement à constituer des Bases de Données de Test, ou plus largement des bases de données dites « parallèles » ou « back-up », à condition que les finalités poursuivies par ces bases de données soient compatibles avec les finalités de la collecte initiale.

Les responsables de traitement doivent néanmoins prendre garde à ce que la durée de conservation des données à caractère personnel ne dépasse pas la durée nécessaire à l'accomplissement de cette nouvelle finalité.

L'ÉQUIPE IP/IT/DATA DE LEXCASE



Iliana BOUBEKEUR
Avocate associée
iboubekeur@lexcase.com



Guillaume BUSSEUIL
Avocat Collaborateur
gbusseuil@lexcase.com



Manon FAUCHER
Avocat Collaborateur
mfaucher@lexcase.com